

STATUTS DE L'ASSOCIATION « VTT PASSION NOUVELLE CALEDONIE »

FONDEMENT

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 dite « **VTT PASSION CALEDONIE** ».

Elle a été inscrite le 11 avril 2001 au RIDET de NOUVELLE CALEDONIE sous le numéro 0 618 041.001.

Titre I - BUT ET COMPOSITION

Article 1

L'association VTT PASSION CALEDONIE a pour objet :

- le regroupement de moyens et de compétences en vue de la pratique du VTT sous toutes ces formes : à savoir la descente, l'enduro, le cross-country, les randonnées et autres activités relevant soit de la Fédération Française de Cyclo-Tourisme soit de la Fédération Française de Cyclisme ;
- la promotion et le développement des activités sportives de son ressort ;
- le développement et l'organisation de la pratique des activités physiques, sportives et de loisirs ;
- la diffusion de l'information, la mise en place de méthodes d'apprentissage, la formation des pratiquants ;
- l'organisation de randonnées ou de compétitions, manifestations diverses pouvant relever de chaque Fédération ;
- la reconnaissance, la mise en place, le traçage de parcours spécifiques au VTT en lien avec les partenaires privés et publics ;
- de faire des propositions d'amélioration de parcours existants en lien avec le développement durable et son environnement ;
- le regroupement des intérêts des pratiquants, le dialogue avec le Comité Régional de Cyclisme de Nouvelle Calédonie, les structures et commissions de la Fédération Française de Cyclotourisme, les pouvoirs publics, les services, les personnes ou associations concernées de Nouvelle Calédonie, de Métropole et d'Océanie.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social aux boucles de Tina, Rue des Accords de Matignon, Nouméa.

Ce siège social peut être transféré en tout lieu par simple délibération du bureau, sa ratification en assemblée générale sera nécessaire.

Article 2

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Ces membres sont des personnes physiques ou des personnes morales.

Les nouveaux membres ne verront leur adhésion validée par le bureau qu'après leur participation à une sortie du club.

Les membres s'engagent dès leur adhésion à accepter et à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Les membres fondateurs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent participer aux activités de l'association. Leur qualité de membre n'est pas transmissible. Ils n'ont pas de représentation au sein des organes de direction de l'association (Assemblée Générale, bureau).

Les membres actifs participent également aux activités et à la vie de l'association.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Cyclotourisme, au Comité Régional de Cyclisme de Nouvelle Calédonie (CRCNC) et à la Fédération Française de Cyclisme (FFC), constituant ainsi 2 sections : une section de cyclotourisme et une section de cyclisme. L'association se réserve la possibilité, par décision du bureau, de créer une ou plusieurs autres sections pour d'autres disciplines sportives.

DB RW

Dans un souci de respect et de la bonne entente entre tous les membres de VTT Passion, ces derniers devront adopter un langage et un comportement courtois, respectueux, et conformes aux usages, à l'image et aux valeurs du club. Tout membre ne doit pas porter préjudice aux intérêts légitimes et à la réputation du club par son attitude ou son comportement y compris à l'égard des autres membres, ou des tiers. Le respect, la politesse, et la courtoisie avec l'ensemble des membres du Club constitue une obligation pour chacun de même que d'assumer son invité lors des sorties. Tout manquement à ces obligations ci-avant pourra faire l'objet d'une sanction par le Bureau.

Article 3

Les membres actifs contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixées chaque année par l'assemblée générale. Cette cotisation est due pour l'année calendaire.

Les membres actifs doivent être :

- licenciés à la Fédération Française de Cyclisme ou à la Fédération Française de Triathlon pour les membres de la section cyclisme ;
- licenciés à la Fédération Française de Cyclotourisme pour les membres de la section cyclotourisme ;

au sein de **VTT Passion** ou d'un autre club affilié à l'une de ces trois fédérations. Le président de l'association est responsable de la bonne exécution de cette obligation.

Les membres actifs pourront être licenciés à l'une ou les trois Fédérations et seront alors membre de l'une ou des deux sections nommées précédemment.

L'adhésion au club marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlement intérieur de l'association **VTT Passion**. L'organisation proposée par chaque section dans le cadre de la Fédération à laquelle elle est affiliée sera validée par le bureau.

Article 4

La qualité de membre de l'association **VTT Passion** se perd par le décès, la démission, qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit faire l'objet d'une approbation en assemblée générale, et par la radiation.

La radiation et toutes autres sanctions sont prononcées par le bureau, dans les conditions prévues au règlement intérieur, pour non paiement des cotisations, sommes dues, ou pour tout motif grave. L'intéressé ayant été au préalable invité à fournir des explications, accompagné d'un défenseur de son choix.

Article 5

Les moyens d'action de l'association **VTT Passion** sont :

- la gestion des infrastructures nécessaires à la pratique du VTT et disciplines définies dans l'article 1 ;
- l'aide technique, administrative et morale aux membres actifs, selon toutes modalités appropriées ;
- l'organisation de toutes épreuves ou manifestations sportives de VTT avec la participation des membres actifs. La section de cyclisme organisera toutes les compétitions et épreuves chronométrées et avec classement. La section de cyclotourisme organisera les randonnées et toutes épreuves non chronométrées et sans classement ;
- les prises de contact avec les pouvoirs publics, les collectivités publiques et privées, ou d'autres associations, pour toutes questions de son ressort (organisation des réunions, élaboration de règlements, congrès, expositions, conférences, et de toute action de propagande,...) ;
- l'organisation de formation, d'initiation ou de perfectionnement, de la pratique du VTT ;
- la mise en place et l'organisation de parcours VTT en relation avec des organismes privés et /ou publics ;
- la vente et la location de biens concourant à la réalisation de l'objet social, dans la limite de la réglementation en vigueur.

Titre II - ADMINISTRATION

Section I - Le Bureau

DB fw

Article 6

L'association est administrée par un bureau composé d'un maximum de **9 membres**, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'association.

La représentation des féminines au bureau est assurée, par l'obligation de leur attribuer au moins un siège.

Les membres du bureau sont élus au vote à main levée par l'assemblée générale pour une durée de **2 ans**, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles.

Les membres du bureau peuvent néanmoins démissionner, en motivant leur démission, avant l'échéance de leur mandat.

Tout membre du bureau qui sera absent et non excusé à 3 réunions consécutives du bureau pourra être considéré comme démissionnaire, et sa démission sera votée entre les membres du bureau.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au bureau, celui-ci peut pourvoir à leur remplacement par cooptation. Le membre ainsi coopté sera entériné lors de la plus proche assemblée générale.

Les candidats au bureau devront être majeurs, jouir de leurs droits civiques et être licenciés à l'association au moment du dépôt de leur candidature.

Ne peuvent être élus au bureau :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) Les personnes contre lesquelles il a été prononcé une sanction d'inéligibilité à temps, pour manquement grave aux règles techniques constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 7

Une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'assemblée générale extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres actifs,
- 2) Les deux tiers des membres actifs de l'association doivent être présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire,
- 3) La révocation du bureau doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 8

Le bureau se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de **l'Association VTT Passion**. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par écrit par le quart de ses membres.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les agents rétribués de l'association peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire et communiqués aux adhérents de l'association qui en font la demande.

Article 9

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le bureau vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors la présence des intéressés.

Article 10

Ne pourra pas être élu au poste de président toute personne qui, de façon directe ou indirecte, pourra retirer un quelconque profit du fait de l'activité.

DB FW

Sont incompatibles avec le mandat de président de l'association les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés. Cet article est élargi à l'ensemble des membres du bureau.

Section II - Le Président et le Bureau

Article 11

Le bureau est élu lors de l'assemblée générale.

Le président est choisi parmi les membres du bureau et élu par eux lors de la première réunion du bureau qui suit la tenue de l'Assemblée Générale.

Il est élu au vote à main levée, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le mandat du président prend fin tous les 2 ans lors de l'assemblée générale. Le président sortant est rééligible.

Article 12

Après l'élection du président par le bureau, le bureau élit en son sein au moins un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

Article 13

Le président de l'association **VTT Passion** préside les assemblées générales et les réunions du bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente **VTT Passion** dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le bureau.

Article 14

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le vice-président. Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le bureau, le bureau élit un nouveau président en son sein pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Section III - Autres organes de l'Association

Article 15

Le bureau pourra mettre en place des commissions. Ces commissions et leurs présidents seront définis lors des réunions du bureau et consignées dans les procès verbaux. Chacune de ces commissions sera présidée par un membre actif de l'association. Un rapporteur ou plusieurs rapporteurs seront désignés pour chaque commission et devront rendre compte au bureau ou au président de **VTT Passion** des travaux et des réunions de la commission dont ils sont les rapporteurs.

DB

RJ

Article 16

Outre les présidents des commissions, celles-ci doivent être composées de membres actifs de l'association. Des intervenants extérieurs peuvent être invités aux travaux de ces commissions.

Les présidents de commission préviendront le bureau de la date et heure de tenue des séances.

Les membres du bureau de **VTT Passion** sont membres de droit de l'ensemble des commissions. Ils peuvent donc assister, s'ils le souhaitent, aux réunions des commissions.

Les commissions soumettent leurs propositions à l'approbation du bureau.

Titre III - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 17

L'assemblée générale se compose des membres actifs licenciés de plus de 16 ans à jour de leurs cotisations au jour de l'assemblée générale.

Chaque membre actif dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Un membre actif pourra représenter, à l'assemblée générale, un ou plusieurs autres membres actifs dont il aura reçu la procuration.

Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les membres fondateurs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.

Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative et sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Section I – Assemblée Générale Ordinaire

Article 18

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le bureau. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le bureau ou par le quart des membres représentant le quart des voix de l'assemblée, et ceci dans un délai maximum de 15 jours après sa demande de convocation.

L'ordre du jour est fixé par le bureau.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si le quart des membres représentant le quart des voix est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint elle est convoquée avec le même ordre dans un délai de 6 jours et délibère sans condition de quorum.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du bureau et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation telle que définie à l'article 20 des statuts et des emprunts.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative compétente.

Les votes à l'assemblée générale ont lieu à main levée.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale ordinaire et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux membres de l'association, au Comité Régional de Cyclisme de Nouvelle Calédonie et aux autorités locales compétentes.

Section II – Assemblée Générale Extraordinaire

Article 19

DB PW

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider de la révocation du bureau ou de la dissolution de l'**Association VTT Passion**.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts, sur proposition du bureau ou sur proposition du dixième des membres actifs dont se compose l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire devra être convoquée au plus tard 15 jours après la proposition faite par le bureau ou par le dixième des membres actifs.

Titre IV - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 20

La dotation comprend :

- 1) la somme représentant le montant des capitaux immobiliers constitués en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur,
- 2) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser,
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'assemblée générale,
- 4) d'espace évolutif, d'installations immobilières mises à sa disposition par voie conventionnelle par les autorités administratives concernées ou par une association privée.

Article 21

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

1. le revenu de ses biens,
2. les cotisations et souscriptions de ses membres,
3. le produit des manifestations diverses,
4. les produits des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
5. les subventions des collectivités provinciales et municipales, d'Etat et d'établissements privés,
6. les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
7. les dons et les actes de mécénat,
8. le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Pour le fonctionnement de l'association, du personnel rémunéré par des tiers pourra être mis à disposition par voie de conventionnement.

Article 22

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute opération faisant l'objet d'un règlement financier, menée sous le contrôle de l'association, devra obligatoirement transiter par les comptes de l'association.

Ces moyens d'actions ainsi que les moyens financiers de mises en place seront du seul ressort de l'Association **VTT Passion**.

Titre V - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23

Seule l'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, ou décider la révocation du bureau ou la dissolution de l'Association **VTT Passion**.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation faite par le bureau sera accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification et adressée aux membres actifs de l'association, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si le tiers au moins de ses membres actifs est présent ou représenté.

DB PW

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée 6 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Article 24

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 23.

Article 25

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue son actif net à une autre association ayant le même objet social ou à une association caritative.

Article 26

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai aux autorités administratives compétentes.

Titre VI - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 27

Le président ou un membre du bureau de l'association fait connaître dans les trois mois qui suivent au Haut-commissariat de la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'aux autorités municipales et provinciales concernées, tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

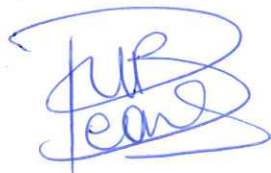
Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la Direction Provinciale de la Jeunesse et des Sports et à la commune de Nouméa dans le mois qui suit leur adoption à l'assemblée générale ainsi qu'au Comité Régional de Cyclisme de Nouvelle Calédonie.

Article 28

Le règlement intérieur est préparé par le bureau et adopté par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le samedi 25 novembre 2017.

Le président



Le secrétaire



